PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service environnement

Arrêté n° 78-2022-06-01-00010

PORTANT RECONNAISSANCE AU TITRE DE L'ANTÉRIORITÉ ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION RELATIVE AUX PLANS D'EAUX DU GOLF DE LA VAUCOULEURS SUR LA COMMUNE DE CIVRY LA FORÊT

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, ainsi que les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 214-112 à R. 214-32 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination du directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur Sylvain REVERCHON, à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur depuis le 23 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration de vidange n° 78-2021-00176 déposé en date du 13 décembre 2022 ;

VU les compléments apportés, par voie dématérialisée, en date du 13 avril 2022 ;

VU les données techniques sur les cinq bassins du golf de la Vaucouleurs, fournis par Monsieur HERNOT, responsable du golf, lors de la demande de régularisation d'antériorité des plans d'eaux, en date des 17 décembre 2021 et 13 avril 2022 ;

VU l'absence de remarque émise par le propriétaire et gestionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la présence des plans d'eaux sur la cartographie aérienne de l'IGN avant 1992 ;

CONSIDÉRANT le schéma de l'installation en date du 1er mars 1990 faisant état de 5 bassins sur l'emprise du golf de la Vaucouleurs ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la hauteur et du volume des cinq bassins, les plans d'eau ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R. 214-118 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eaux remplissent des fonctions d'agrément et que les seuls prélèvements sont pour l'irrigation du golf ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à la loi sur l'eau de 1992 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Madame Véronique BRIOLA, en sa qualité de directrice du golf de la Vaucouleurs, est bénéficiaire de la présente autorisation.
Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des arrêtés ministériels portant prescriptions générales sus-visés.

Les plans d'eau, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, sont autorisés. Le bénéficiaire est autorisé à poursuivre leur gestion.

Article 2 : Localisation et caractéristiques techniques des ouvrages

Les plans d'eau sont situés au 709 rue de l'église, dans le golf de la Vaucouleurs, sur la commune de CIVRY LA FORÊT.
Ils sont construits en tant que bassins d'agrément et d'arrosage au sein du golf et connectés entre eux par l'intermédiaire de drains. Le bassin n°1 est connecté au bassin N°2, lui-même connecté au bassin n°3, lui-même connecté au bassin n°4, lui-même connecté au bassin n°5, qui lui est connecté à la rivière Vaucouleurs.
Conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement, les prescriptions du présent arrêté concernent l'ensemble constitué par les cinq plans d'eau.
Conformément aux éléments recueillis, les retenues présentent les caractéristiques suivantes :

	Bassin n°1	Bassin n°2	Bassin n°3	Bassin n°4	Bassin n°5
Latitude	48.871319	48.871319	48.871319	48.871319	48.871319
Longitude	1.619405	1.619405	1.619405	1.619405	1.619405
Section cadastrale	ZC				
Numéro de parcelle	0052				
Superficie	2378 m^2	2510 m^2	2900 m^2	2660 m^2	10700 m^2
Longueur maximale	0,00	77 mètres	100 mètres	43 mètres	330 mètres
Largeur maximale	33 mètres	36 mètres	36 mètres	23 mètres	38 mètres
Hauteur d'eau	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres
Volume stockable	4756 m^3	5020 m^3	5800 m^3	5320 m^3	42800 m^3
Mode d'alimentation	Ruissellement, cours d'eau (la Vaucouleurs), pluie				
Pente des talus	45°				
Usage	Arrosage				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 3 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et informations fournies lors de la régularisation d'antériorité, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ~~(rebouchage)~~ ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet des Yvelines.
Toute modification substantielle, au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des installations, ouvrages, travaux et activités qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet des Yvelines qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L. 181-15.

Article 5 : Durée de l'autorisation – Renouvellement

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.
L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté d'autorisation peut être demandée par le bénéficiaire, 2 ans avant sa date d'expiration, dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas du non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ou le code forestier sont mises en œuvre.

Article 7 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle en application dans le présent arrêté.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages, les gestions, ainsi que les aménagements annexés relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.2.3.0	**Plans d'eau permanent ou non dont la superficie est de 0,1 ha à 3ha**	5 Plans d'eau de superficie totale de 21 148 m^2	**Déclaration**
	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange		

Lors de la réalisation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales sus-visé.

Article 10 : Remplissage des retenues

Le remplissage de chaque retenue est assuré par les modes d'alimentation suivants, dans la limite de la capacité totale des plans d'eau :

- le ruissellement du bassin versant naturel ;
- les drains implantés sur le golf, qui assurent la liaison des bassins.

Article 11 : Vidanges

Les eaux rendues au cours d'eau sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la santé publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

La Vaucouleurs, milieu récepteur des vidanges, étant une rivière de première catégorie piscicole, la vidange de plan d'eau est **interdite du 1er novembre au 31 mars.**

Pour des raisons de sécurité, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés en moins de 10 jours. Le service de police de l'eau est averti par écrit au moins 15 jours avant le début des opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d'urgence, lorsqu'elles sont mises en œuvre, sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval des ouvrages. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Toutes les dispositions sont notamment prises pour éviter :
– la dévalaison d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des déséquilibres ;
– le départ de MES (matières en suspension) dans le cours d'eau en aval. Un dispositif limitant les départs de sédiments est mis en place.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement, la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène dissous (O_2), en ammonium (NH_4) et le niveau des matières en suspension (MES).
Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

O_2 dissous	> à 3 milligrammes par litre
NH_4	< à 2 milligrammes par litre
MES	< à 1 gramme par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Un dispositif limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) est mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Toute opération de curage éventuellement concomitante, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de déterminer la procédure et les prescriptions adaptées.

Article 12 : Gestion piscicole

Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 13 : Entretien et surveillance

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la première mise en eau, la gestion, la surveillance et al tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publicité et informations des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Civry-la-Forêt, et peut y être consultée, elle sera affichée pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 1 an.

Article 15 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de :

- deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification du présent arrêté ;
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité définie à l'article 14.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim et le maire de la commune d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 01 JUIN 2022

Le préfet des Yvelines
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement

Nathalie THERRE

ANNEXE 1

Plan de situation 1/10000ème
géoportail
PLAN DE SITUATION AU 1/10000ème
La Vaucouleurs
Bassin 5
Bassin 4
Bassin 1
Bassin 3
Bassin 2
200 m
© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales
Longitude : 1° 37' 00" E
Latitude : 46° 52' 32" N

ANNEXE 2

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
« SEINE-NORMANDIE »

1 D 14

Sous Direction Ressources
Service Mesures

N° de dossier

ATTENTION : PAPIER AUTOCOPIANT
Sans carbone

DESCRIPTION SOMMAIRE D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Nom de l'Établissement : Golf de la Vaucouleurs

Adresse : rue de l'Église [illegible] Civry la Forêt

Code Postal : [illegible] Commune : Civry la Forêt

Genre d'activité, fabrication : terrain de golf

Nom du Correspondant éventuel : J. PELARD Tél. : 35 87 62 25

Année d'installation des pompes	1987	1987	1987			
NATURE DE L'EAU SOUTERRAINE (puits, forages, sources) SURFACE (rivières, étangs) Nom de la rivière	Surface étang					
MOYENS DE COMPTAGE EXISTANTS Compteur d'eau Compteur électrique Compteur horaire Sans compteur	néant	néant	néant			
SOURCES D'ÉNERGIE (Puissance en CV) Moteurs électriques Moteurs à explosion Vapeur Autres	[illegible]					
Débits horaires Temps de marche/jour Nombre de jours par an	[illegible] [illegible] [illegible]	[illegible] [illegible] [illegible]	[illegible] [illegible] [illegible]			

Volume d'eau que vous estimez prélever par an 36 000 m³ m³

N° DES POMPES	1	2	3			
POMPES Volumétriques Centrifuges horizontales Centrifuges verticales Immergées Autres	[illegible]	[illegible]	[illegible]			
CARACTERISTIQUES						
Marque	[illegible]	[illegible]	[illegible]			
Type	[illegible]	[illegible]	[illegible]			
N° de série	[illegible]	[illegible]	[illegible]			
Diamètre aspiration	[illegible]	[illegible]	[illegible]			
Diamètre refoulement	[illegible]	[illegible]	[illegible]			
Vitesse de rotation (en tours/minute)	[illegible]	[illegible]	[illegible]			
Hauteur d'aspiration	[illegible]	[illegible]	[illegible]			
Hauteur refoulement	[illegible]	[illegible]	[illegible]			

Distribution (1) : à partir étang de retenue

1° à partir d'un château d'eau — 2° d'une bâche de reprise — 3° d'un groupe à pression d'air

S'il y a pompe (s) en secours :

pouvant-elles être mises en marche simultanée avec les autres groupes : oui non (1)

(1) Rayer les mentions inutiles

— Volume d'eau acheté au réseau en 1985 [illegible] m³ (douche [illegible])

— Lieu de rejet des eaux résiduaires (égouts publics, cours d'eau, épandage, puisard, etc...) :

[illegible]

— Pour les rejets en rivière : nom du cours d'eau : [illegible]

— Utilisation de l'eau :

— Observations :

Date : le [illegible] janvier [illegible] Signature :

- Feuille blanche à retourner à l'agence
- Feuille jaune à laisser au préleveur

SCHEMA DE L'INSTALLATION

Indiquer en particulier sur ce schéma les numéros des groupes reportés dans les pages ci-incluses. Au cas où ce schéma ne pourrait être effectué sur cette page, envoyer à l'agence les dessins nécessaires.

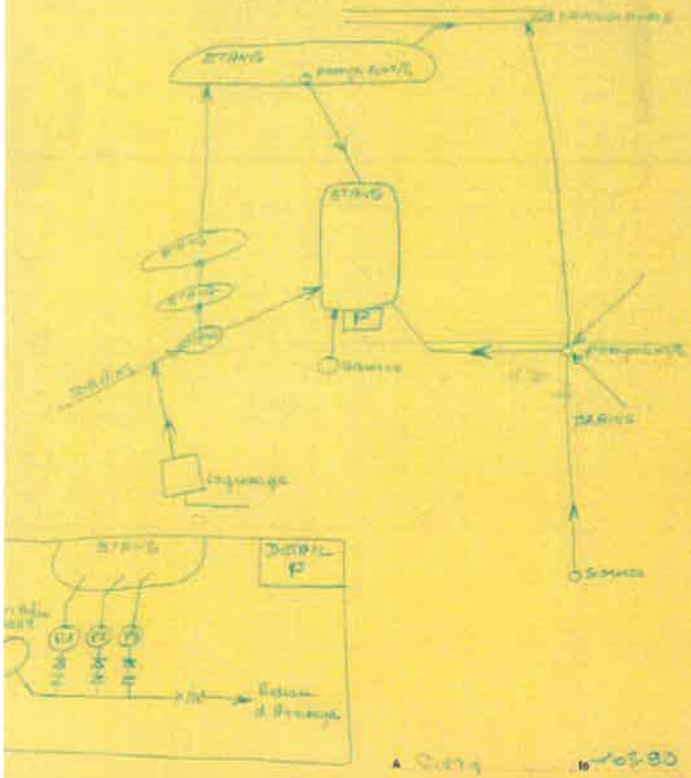

A Cissy le 10-5-80

Le redevable
(Signature)

Le mandataire :
(Signature)

AGENCE FINANCIÈRE DE BASSIN
" SEINE-NORMANDIE "

10-12, Rue du Capitaine-Ferrand, 75015 PARIS

Division Ressources
Service Technique
43, rue de Javel, 75015 PARIS
Tél. : 577-95-51

1-0-1

AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE

MANDATAIRE : L.E. N° : 06 07

Adresse du Bureau : 7 Rue du Pr Wilson
23100 DREUX

Zone de redevance :

Retour à l'Agence le :

N° de dossier	Nom et Adresse du Préleveur :
37119 X	Golf club de la Vaucouleurs 78310 CIVRY-LA FORET

PRÉCISER ICI ➤	le Canton : HOUDAN	l'Arrondissement : MANTES	
	Débit horaire général : 7 m³ 20 m³ 20 m³	Nombre d'heures de marche journalière : 3 3 3	Nombre de jours d'activité annuelle : 1205

21
140
140
301
x 120

- Feuille blanche à retourner à l'agence
- Feuille bleue à garder par le mandataire
- Feuille jaune à laisser au redevable